

COMPTE RENDU DE DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT

SUR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

Je vous informe qu'en vertu de la délégation que m'a accordée le Comité Syndical lors de sa séance du 18 mars 2011 conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision suivante a été signée au cours du mois de janvier 2012 :

N° DE LA DECISION	DATE DE LA DECISION	LIBELLE
<u>MARCHES</u>		
SIVU-12-01	31/01/12	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage financière et budgétaire dans le cadre de la mise en place du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Eco-quartier des Groues. Société KPMG pour un montant de 8 315,19 € T.T.C.

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

N° 6 Objet : Débat d'orientations budgétaires 2012.

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 5211-13 et L. 2312-1,

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir débattre, au vu du rapport joint en annexe, des orientations budgétaires pour l'exercice 2012 qui seront traduites dans le budget.

ABCD

KPMG
Middle Market
Immeuble le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex

Téléphone : 01.55.68.22.40
Télcopie : 01.55.68.22.01

Site internet : www.kpmg.fr

S.I.V.U. de l'Eco quartier des Groues

**Débat d'Orientation
Budgétaire**

Comité Syndical du 14 mars 2012

Table des matières

Préambule	3
1 Le contexte national	4
2 Le contexte local	5
2.1 Présentation du Syndicat	5
2.2 Les écoquartiers en 2012	6
2.3 Développement de la zone	6
3 La situation financière du Syndicat à la clôture de l'exercice 2011	7
4 Les orientations pour l'année 2012	9
4.1 En fonctionnement	9
4.2 En investissement	9

ABCD

Préambule

Le débat d'orientation budgétaire est la première étape dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale. Sa tenue est obligatoire pour les syndicats dont une commune au moins a plus de 3 500 habitants. Le D.O.B. a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et n'est suivi d'aucun vote (articles L. 2312-1 du C.G.C.T.).

Le débat d'orientation budgétaire n'a pas de caractère décisionnel. Une délibération doit cependant prendre acte de sa tenue afin que le représentant de l'État, chargé du contrôle des actes des collectivités locales, puisse s'assurer qu'un débat a eu lieu.

Il apporte un éclairage d'ensemble sur l'environnement dans lequel le budget s'inscrit et sur les grandes masses financières de celui-ci.

Il permet ainsi au Comité syndical :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif ;
- d'être informé sur l'évolution de la situation financière de l'établissement public.

L'étape suivante consistera à établir le compte administratif et à le rapprocher du compte de gestion afin de valider les résultats. Un projet de budget sera ensuite réalisé par les services des finances des communes membres du Syndicat sur la base des propositions présentées dans ce document. Il est rappelé qu'en vertu de l'article R. 5212-1 du C.G.C.T., les syndicats intercommunaux à vocation unique votent et présentent leur budget (€ T.T.C.) exclusivement par nature.

Lors de la prochaine séance, programmée le 30 mars, le Comité Syndical sera appelé à approuver le compte administratif 2011 et à adopter le budget 2012.

1 Le contexte national

En 2011, la croissance du P.I.B. s'établit à 1,7 % contre une croissance de 1,4 % en 2010. La Loi de Finances 2012 prévoit un maintien de ce niveau de P.I.B. (progression de 1,75 %) alors que les analystes tablent sur une croissance de 0,3 %. En conséquence, le budget de l'Etat et a fortiori le budget des collectivités locales s'établit dans une période économique atone.

Le contexte de crise économique, de rigueur budgétaire et d'assèchement du crédit est peu favorable aux projets à long terme. En effet, il réduit les marges de manœuvre des collectivités à travers :

- La diminution des ressources allouées par l'Etat aux collectivités locales suscitant ainsi une contraction de leur section de fonctionnement, impactant par ricochet à la baisse les contributions et participations versées par ces collectivités¹;
- La raréfaction du financement bancaire pour les projets d'envergure.

Dans ce contexte, la Loi de finances pour 2012 soumet les collectivités à l'effort de rigueur au travers d'un prélèvement de 200 millions d'euros sur l'enveloppe versée aux collectivités. Elles subissent également la deuxième année du gel des dotations de l'Etat, au nom de la réduction des déficits publics.

Cependant les collectivités locales restent un des acteurs principaux de l'investissement en France. Il est à noter qu'avant même d'être associés à la politique de rigueur nationale, les budgets locaux de 2011 ont affiché un effort de maîtrise des dépenses de gestion et un moindre recours à l'augmentation de la pression fiscale et à l'emprunt que les années précédentes.

¹ Notamment celles versées aux Syndicats

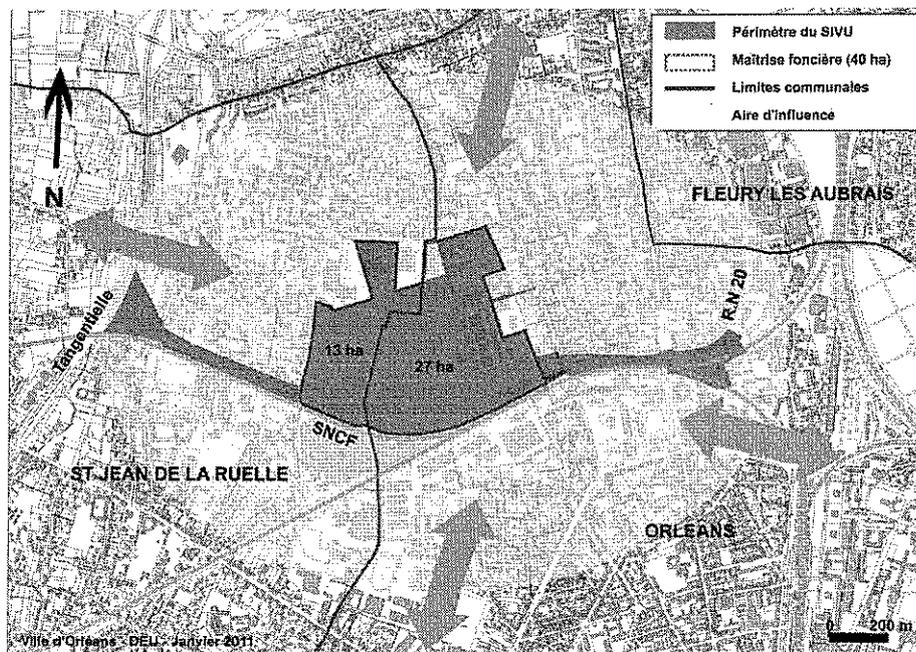
2 Le contexte local

2.1 Présentation du Syndicat

Le SIVU a été créé par arrêté préfectoral du 17 mai 2010, suite aux délibérations prises conjointement par les villes d'Orléans (5 mars 2010) et de Saint Jean de la Ruelle (26 février 2010). Il a vocation, en tant que maître d'ouvrage, à réaliser l'aménagement de l'éco-quartier des Groues en concertation avec les habitants des deux communes et les associations concernées. Un premier Comité Syndical a eu lieu le 18 mars 2011.

La création du Syndicat fait suite à des études réalisées en 2005 par l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise sur les potentialités du secteur et s'inscrit dans les objectifs de développement durable des deux villes.

Il associe les communes d'Orléans et de Saint Jean de la Ruelle sur lesquelles son territoire de plus de quarante hectares se répartit respectivement à hauteur de deux tiers et un tiers.



Le S.I.V.U. n'a à ce jour aucun personnel propre. Toutefois, il bénéficie de la mise à disposition gratuite des services des communes de Saint-Jean-de-la-Ruelle et d'Orléans dans une répartition de 0,5 Equivalent Temps Plein (E.T.P.) pour Saint-Jean-de-la-Ruelle et de 1 E.T.P. pour Orléans (Direction de la Commande publique, des Finances, des Assemblées et des Procédures Internes, de l'Urbanisme et Direction Générale).

ABCD

2.2 Les écoquartiers en 2012

L'aménagement de ce site s'inscrit dans un objectif de développement durable et de réduction de l'empreinte écologique en vue de réaliser un éco-quartier. Ce dispositif est promu par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en tant que mesure phare du plan Ville durable. Il s'inscrit dans les mesures défendues par le Grenelle de l'Environnement².

Les écoquartiers ont vocation à contribuer à l'amélioration de la qualité de vie, tout en l'adaptant aux enjeux de demain et notamment aux besoins en logements. On compte actuellement 394 projets d'écoquartiers en France dont 24 projets innovants ont été retenus dans le cadre de l'Appel à Projets 2011³.

Dans l'esprit du Grenelle de l'Environnement, un Ecoquartier se doit aussi d'être un quartier durable, englobant des considérations liées aux transports, à la densité et aux formes urbaines, à l'éco-construction, mais également à une mixité sociale et fonctionnelle et à la participation de la société civile. Pour ce faire, un écoquartier doit respecter les principes du développement durable suivants :

- Promouvoir une gestion responsable des ressources ;
- S'intégrer dans la ville existante et le territoire qui l'entoure ;
- Participer au dynamisme économique ;
- Proposer des logements pour tous et de tous types participant au « vivre ensemble » et à la mixité sociale ;
- Offrir les outils de concertation nécessaires pour une vision partagée dès la conception du quartier avec les acteurs de l'aménagement et les habitants.

Un écoquartier doit aussi s'adapter aux caractéristiques de son territoire. L'écoquartier a donc la particularité de s'appuyer sur les ressources locales, qu'elles soient paysagères, urbaines, humaines ou environnementales.

2.3 Développement de la zone

Le projet tel que développé en 2005 par l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération orléanaise prévoit l'aménagement d'un ancien site militaire à travers notamment la mise en place :

- d'un programme d'habitat permettant d'accueillir environ 1 200 logements et d'activités (environ 25 000 m² de S.H.O.N.) ;
- d'un parc urbain de 9 hectares comportant un plan d'eau ;
- d'une avenue structurante, conçue comme l'ossature du site et déclarée d'intérêt communautaire (maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire) ;
- d'un maillage d'espaces publics et privés ;
- d'équipements structurants.

Ce programme de construction cherchera à établir une mixité fonctionnelle et sociale.

² <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Textes-de-references.20633.html>

³ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Palmares-national-EcoQuartier-2011.html>

3 La situation financière du Syndicat à la clôture de l'exercice 2011

Le Syndicat a eu une activité restreinte en 2011, et n'a pas réalisé l'ensemble des dépenses inscrites au budget.

Pour rappel, le budget 2011 se présentait comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	Libellé	BP 2011	Chap	Libellé	BP 2011
011	Charges à caractère général	27 000,00	70	Produits des services, du domaine et ventes.	
012	Charges de personnel et frais assimilés		73	Impôts et taxes	
014	Atténuations de produits		74	Dotations et participations	87 000,00
65	Autres charges de gestion courante		75	Autres produits de gestion courante	
656	Frais de fonct. Des groupes d'élus		013	Atténuation de charges	
Total des dépenses de gestion courante		27 000,00	Total des recettes de gestion courante		87 000,00
86	Charges financières		76	Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles		77	Produits exceptionnels	
68	Dotations aux provisions (4)		78	Reprises sur amortissements et provisions	
022	Dépenses imprévues		Total des recettes réelles de fonctionnement		87 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		27 000,00	Total des recettes réelles de fonctionnement		87 000,00
023	Virement à la section d'investissement	60 000,00	042	Cpte. d'ordre de transferts entre sections	
042	Cpte. d'ordre de transferts entre sections		043	Cpte. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	
043	Cpte. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct		Total des recettes d'ordre de fonctionnement		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		60 000,00	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		
TOTAL		87 000,00	TOTAL		87 000,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap	Libellé	BP 2011	Chap	Libellé	BP 2011
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	60 000,00	010	Stocks (5)	
204	Subventions d'équipement versées		13	Subventions d'investissement	
21	Immobilisations corporelles		16	Emprunts et dettes assimilées	
22	Immobilisations reçues en affectation (7)		20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	
23	Immobilisations en cours		204	Subventions d'équipement versées	
Total des dépenses d'équipement		60 000,00	21	Immobilisations corporelles	
10	Dotations, fonds divers et réserves		22	Immobilisations reçues en affectation (7)	
13	Subventions d'investissement		23	Immobilisations en cours	
16	Emprunts et dettes assimilées		Total des recettes d'équipement		
18	Compte de liaison : affectation ... (8)		10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)	
26	Particip., créances rattachées à des particip.		1068	Excédents de fonct. capitalisés (10)	
27	Autres immobilisations financières		138	Autres sub. d' invest. non transf.	
020	Dépenses imprévues		18	Compte de liaison : affectation à ... (8)	
Total des dépenses financières			26	Particip., créances rattachées à des particip.	
45X-1	Total des opé. Pour compte de tiers (9)		27	Autres immobilisations financières	
Total des dépenses réelles d'investissement		60 000,00	024	Produits des cessions d'immobilisations	
040	Cpte. d'ordre de transferts entre sections (5)		Total des recettes financières		
041	Opérations patrimoniales (5)		45X-2	Total des opé. pour le compte de tiers (9)	
Total des dépenses d'ordre d'investissement			Total des recettes réelles d'investissement		
TOTAL		60 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement (5)	60 000,00
			040	Cpte. d'ordre de transferts entre sections (5)	
			041	Opérations patrimoniales (5)	
			Total des recettes d'ordre d'investissement		60 000,00
			TOTAL		60 000,00

ABCD

En d'autres termes, les contributions des communes membres ventilées à hauteur de 58 000 € pour la Ville d'Orléans et 29 000 € pour la Ville de Saint Jean de la Ruelle, permettaient ainsi de financer :

- En direct, les dépenses de fonctionnement liées aux charges à caractère général : frais d'insertion, de publicité et de consultation pour une A.M.O. de prospective financière et d'accompagnement comptable ;
- Par virement de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement, les dépenses d'investissement prévues :
 - ✓ Frais de levé topographique à hauteur de 40 000 € ;
 - ✓ Consultation pour une A.M.O. de stratégie urbaine, environnementale et de concertation.

L'étude de l'exécution comptable fait entrevoir un écart entre les prévisions budgétaires et le réalisé à la fin 2011 au titre des dépenses.

Ainsi :

- Aucun frais n'a été engagé en investissement. D'une part, les frais de levé topographique n'ont pas été engagés. Le budget prévoyait le remboursement de ces frais engagés par la Ville sur le territoire du S.I.V.U. par ce dernier. Toutefois, cette dépense n'a pas été effectuée et les frais engagés par la Ville d'Orléans n'ont pas fait l'objet de remboursement. D'autre part, le marché d'A.M.O. de stratégie urbaine et environnementale a été reporté à 2012.
- Les frais en fonctionnement correspondent uniquement aux frais d'insertion et de publicité concernant le marché d'A.M.O. financière.

En matière de recettes, à l'inverse, les contributions ont été versées⁵.

En conséquence, le réalisé 2011 fait apparaître un excédent prévisionnel.

Il faut tenir compte des reports de crédits éventuels en investissement, l'affectation du résultat doit au minimum prévoir le financement du déficit d'investissement après prise en compte des reports.

Il appartiendra au Comité Syndical, lors d'une prochaine séance d'affecter ce résultat en section de fonctionnement ou en section d'investissement au regard des dépenses prévues en 2012.

Pour ce faire, une délibération d'affectation du résultat sera prise consécutivement à l'adoption du Compte Administratif et préalablement au vote du budget.

Pour mémoire, le cycle budgétaire comporte les étapes suivantes :

- Approbation du D.O.B. dans les deux mois avant le vote du Budget ;
- Approbation du Compte de Gestion du Trésorier public ;
- Approbation du Compte Administratif conforme au Compte de Gestion ;
- Vote d'une délibération d'affectation des résultats de l'exercice 2011 ;
- Approbation du Budget Primitif pour l'année 2012.

⁵ Versé en Août 2011 pour la Ville d'Orléans, et en cours de signature pour la Ville de Saint Jean de la Ruelle.

4 Les orientations pour l'année 2012

L'année 2012 est envisagée comme une année de transition, consacrée à la définition des projets, à la concertation publique et à l'élaboration de scénarios urbains et environnementaux pour le développement de l'écoquartier.

4.1 En fonctionnement

• Les recettes du SIVU : les contributions des communes

En matière de recettes, les contributions des membres sont reconduites à l'identique. Ainsi, la ville de Saint Jean de la Ruelle participera à hauteur de 29 000 € et la ville d'Orléans à hauteur de 58 000 €.

• Les dépenses à financer : le financement de deux assistances à maîtrise d'ouvrage

Conformément aux éléments actés par le Comité Syndical du 18 mars 2011, le projet de développement du S.I.V.U. fera l'objet de modalités participatives, avec notamment la composition d'un Comité d'Acteurs. Celui-ci aura pour objectif d'élaborer des propositions concernant les différentes thématiques du projet. Dans ce cadre, le S.I.V.U. a choisi de faire appel à un prestataire extérieur afin :

- De définir les modalités de fonctionnement du Comité d'Acteurs avec le Comité Syndical et d'établir un règlement intérieur ;
- de rédiger le Règlement Intérieur de ce Comité d'Acteurs ;
- d'en définir les personnes ressources membres ;
- d'organiser et d'animer les réunions de concertation au travers d'ateliers de travail thématiques.

Le coût de cette A.M.O. est estimé entre 15 et 20 000 € H.T.

La mise en place de cette structure de concertation sera complétée par une analyse prospective réalisée par le cabinet K.P.M.G. dans le cadre du marché d'accompagnement comptable.

L'analyse prospective vise à mesurer les impacts financiers du projet d'aménagement au regard de la capacité budgétaire du S.I.V.U. et des financements qu'il souhaite souscrire (emprunt, recours à des financements externes, etc...). Elle permettra d'adopter une vision dynamique de la démarche tout en mesurant les conséquences financières des engagements des élus, tant sur le S.I.V.U. que sur les communes membres. Seront en effet mesurés les impacts des contributions voire des fonds de concours versés.

4.2 En investissement

Le S.I.V.U. lancera également une consultation en matière de stratégie urbaine et environnementale. Le prestataire choisi traduira de façon pratique les objectifs du Syndicat notamment via des études préalables approfondies aux dimensions urbaines et environnementales. Il accompagnera également le Syndicat dans la conduite des procédures réglementaires préalables à l'urbanisation du secteur.

Une première réunion publique pourrait être engagée à ce titre à la rentrée 2012. Aucune estimation chiffrée du coût de cette A.M.O. n'est encore disponible. Toutefois, la consultation sera vraisemblablement lancée selon la procédure d'appel d'offres, soit un montant supérieur à 200 000 € H.T.

Les dépenses d'investissement pourront être financées par l'excédent reporté de l'année 2011. A ce jour, il n'est pas prévu un recours à l'emprunt en 2012.

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

N° 7 Objet : Règlement intérieur du Comité Syndical. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'article 18 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Eco-quartier des Groues (S.I.V.U.) prévoit l'adoption par le Comité Syndical d'un règlement intérieur, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement intérieur précise les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement et d'attributions du Comité syndical, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des précisions y sont notamment apportées sur :

- Les réunions du Comité Syndical ;
- La tenue des séances du Comité Syndical ;
- Les débats et votes des délibérations ;
- Les comptes-rendus des débats et des décisions.

Ce document sera applicable dès sa notification à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et son affichage.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) approuver le règlement intérieur du Comité Syndical tel qu'annexé à la présente délibération ;

2°) déléguer M. le Président du S.I.V.U. pour accomplir les formalités nécessaires.

S.I.V.U. de l'Eco-quartier des Groues

Règlement Intérieur du Comité Syndical

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en son article L. 5211-1 et conformément à l'article L. 2121-8 du même code, rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur précise les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Eco-quartier des Groues.

Les règles de fonctionnement et d'attribution du Comité Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du comité syndical

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales

Chapitre II : Commissions

- Article 6** : Commissions d'appels d'offres
- Article 7** : Bureau
- Article 8** : Comité d'Acteurs

Chapitre III : Tenue des séances du comité syndical

- Article 9** : Présidence
- Article 10** : Quorum
- Article 11** : Suppléants, pouvoirs
- Article 12** : Secrétariat de séance
- Article 13** : Accès et tenue du public
- Article 14** : Séance à huis clos
- Article 15** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 16** : Déroulement de la séance
- Article 17** : Débats ordinaires
- Article 18** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 19** : Suspension de séance
- Article 20** : Amendements
- Article 21** : Votes
- Article 22** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 23** : Comptes rendus
- Article 24** : Extraits de délibérations
- Article 25** : Recueil des actes administratifs

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26** : Modification du règlement
- Article 27** : Relations avec les communes membres
- Article 28** : Modification du règlement

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Conformément à l'article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice dans les E.P.C.I. comprenant une commune de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation faite par le Président précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la séance. Elle est affichée ou publiée au siège du S.I.V.U. et dans les mairies des communes membres. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du Comité Syndical, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

S'ils l'acceptent, l'envoi des convocations aux membres du Comité Syndical peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par courriel à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou, le cas échéant, le texte intégral des délibérations est adressé(e) avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du S.I.V.U. et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du S.I.V.U. qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté auprès des services du S.I.V.U. par tout membre du Comité Syndical.

Durant les 3 jours précédant la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers aux jours et heures ouvrables auprès de l'administration du S.I.V.U. (Direction de l'Urbanisme des deux communes).

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical doit se faire par courrier ou courriel (DAPI@ville-orleans.fr) adressé au Président.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ayant trait aux affaires de la compétence du S.I.V.U. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres du Comité Syndical présents. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à vote.

Le texte des questions est adressé au Président quarante-huit heures au moins avant la séance du Comité Syndical par courrier ou courriel (DAPI@ville-orleans.fr). Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Comité Syndical.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure du Comité Syndical.

CHAPITRE II : Commissions

Article 6 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres est composée des membres suivants : le Président ou son représentant, président, et trois membres du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les convocations aux réunions doivent être adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Article 7 : Bureau

Le bureau comprend le Président, le Vice-Président dénommé « Président Délégué », le secrétaire et un membre, élus parmi les membres du Comité Syndical.

La réunion est présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président. Les réunions se déroulent à huis clos.

Les agents de l'administration du S.I.V.U. assistent aux réunions du bureau. Le bureau peut également entendre toutes personnes qualifiées dont la présence est sollicitée par le Président.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur la seule convocation du Président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Il examine les affaires courantes, délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical et prépare les décisions qui sont du ressort du Comité syndical.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du bureau et convoque ses membres par écrit, sous quelque forme que ce soit (courrier ou courriel à l'adresse de leur choix), au minimum 5 jours francs avant la réunion.

Les délibérations sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité Syndical. Les comptes-rendus des délibérations sont adressés aux deux communes membres.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical, lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 8 : Comité d'Acteurs

L'organisation et le mode de fonctionnement du Comité d'Acteurs prévu aux statuts du S.I.V.U. feront l'objet d'un règlement spécifique qui sera soumis à l'approbation du Comité Syndical.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 9 : Présidence

Le Comité Syndical est présidé par le Président ou à défaut, par le Vice-Président dénommé « Président Délégué ».

Pour l'élection du Président ou du Vice-Président, les membres du Comité Syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T., ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les membres du Comité Syndical absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Pour l'élection des membres du bureau, le Comité Syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des membres titulaires ou suppléants sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours ouvrés plus tard. La nouvelle réunion peut avoir lieu sans condition de quorum.

Article 11 : Suppléants, pouvoirs

Un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires. Ils peuvent assister aux séances sans toutefois prendre part aux votes si les délégués titulaires sont présents.

En cas d'empêchement du (ou des) suppléant(s) relevant de sa commune, le délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un membre du Comité Syndical titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au Président avant la séance ou déposés sur le bureau du président au début de la réunion ou lors du départ des délégués.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité Syndical qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il veille à l'élaboration du compte-rendu de séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Elles se tiennent soit à l'hôtel de Ville d'Orléans, soit à l'hôtel de Ville de Saint Jean de la Ruelle ou dans toute autre salle municipale des deux communes pouvant accueillir du public.

Aucune personne autre que les membres du Comité Syndical ou de l'administration des communes membres ne peut pénétrer dans l'enceinte où sont installés les membres du Comité Syndical sans y avoir été autorisée par le Président.

Peuvent toutefois assister à titre consultatif :

- un représentant ou son suppléant élu de la Communauté d'Agglomération « Orléans Val de Loire », désigné par le Conseil de Communauté de l'Agglomération ;
- les Conseillers Généraux des cantons Orléans Bannier, Orléans Carmes et Saint Jean de la Ruelle ;
- deux membres du Comité d'Acteurs.

Les agents des communes membres sont admis dans l'enceinte du Comité Syndical. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président et restent soumis à l'obligation de réserve.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Article 14 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Comité Syndical sur saisine du Président ou d'au moins 3 membres.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public et la presse doivent se retirer immédiatement.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il appartient au Président de séance de faire observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du S.I.V.U.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Comité Syndical émet des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la sollicitent. Tout membre du Comité Syndical peut prendre la parole après l'avoir obtenue du Président.

Le temps de parole est libre, mais au-delà de 5 minutes, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure rapidement si le déroulement de la séance l'exige.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Article 18 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget du S.I.V.U. est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Dans les conditions posées à l'article L 2312-1 du C.G.C.T., un débat a lieu en Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à un vote mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du Comité Syndical.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les membres du Comité Syndical disposent du droit d'amendement sur toute affaire soumise à discussion.

Les amendements sont mis aux voix par le Président au moment de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour à laquelle ils se rattachent.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

Article 21 : Votes

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée sauf disposition légale ou réglementaire imposant une modalité spécifique de vote. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du C.G.C.T.) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls, les abstentions et les non-participations au vote ne sont pas comptabilisés.

Article 22: Clôture de toute discussion

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Comptes-rendus

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du C.G.C.T., les délibérations sont inscrites au registre des délibérations par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du compte-rendu des débats sous forme synthétique.

Le compte-rendu des réunions du Comité Syndical présente une synthèse des délibérations et des décisions. Il est affiché sous huitaine au siège du S.I.V.U.

Dans le compte-rendu de séance, les délibérations mentionnent dans quelles conditions elles ont été adoptées en précisant si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, de voix contre et le nombre d'abstentions.

Une fois établi, ce compte-rendu est adressé aux membres du Comité Syndical.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Article 24 : Extraits de délibérations

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur mentionnent le nom des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du C.G.C.T.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Comité Syndical.

Ces extraits sont signés par le Président ou son représentant ou par toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 25 : Recueil des Actes Administratifs

Conformément aux dispositions applicables aux établissements de coopération intercommunale regroupant un nombre supérieur à 3 500 habitants, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil semestriel des actes administratifs. Ce recueil est mis à la disposition du public au siège du S.I.V.U. Le public est informé, dans les 24 heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Bulletin d'information générale

Si le S.I.V.U. décide de diffuser un bulletin d'information générale, les conditions posées à l'article L. 2121-27-1 du C.G.C.T. devront être respectées.

Article 27: Relations avec les communes membres

Le Président du S.I.V.U. adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité du S.I.V.U. de l'année précédente, accompagné du compte administratif approuvé par le Comité Syndical.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune au Comité Syndical sont entendus.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal, de l'activité du Comité Syndical (article L. 5211-39 du C.G.C.T.).

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement est applicable, après approbation par le Comité Syndical à compter de sa notification à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret. Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du Comité Syndical.

Ces modifications sont soumises au vote du Comité Syndical.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

N° 8 Objet : Projet d'implantation d'une chaufferie biomasse sur le site des Groues.

Mesdames, Messieurs,

La Mairie d'Orléans s'inscrit dans les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II de l'Environnement). Après avoir établi le bilan carbone de ses services, elle termine l'élaboration du plan climat énergie territorial. Une action particulièrement importante pour réduire l'émission de gaz à effet de serre est l'utilisation de biomasse comme énergie des chaufferies urbaines. Au sud, la nouvelle installation est en construction dans le cadre de l'appel à projet de la Commission de Régulation de l'Energie (C.R.E. 3).

Au nord d'Orléans, la Société Orléanaise de Distribution de Chaleur (S.O.D.C.) assurera, dans le cadre de la délégation de service public, la construction d'une chaufferie utilisant 81 % de biomasse qui produira de l'électricité et alimentera le réseau de chauffage urbain.

Les abonnés bénéficieront d'une importante réduction tarifaire liée à la baisse du taux de T.V.A. de 19,6 à 5,5 % et aux recettes de vente de l'électricité. L'évolution du prix sera nettement mieux maîtrisée dans la mesure où la part du pétrole sera réduite à 20 % dans la formule de révision.

Afin de raccorder la nouvelle chaufferie, un site proche de celui de la chaufferie actuelle du pont Banner était nécessaire. Ainsi, seule une implantation au sud du terrain des Groues, sur une parcelle d'environ un hectare, répondait aux caractéristiques nécessaires pour satisfaire aux exigences du projet. Cette parcelle, située à Orléans, est voisine des installations industrielles existantes en bordure de la voie ferrée.

Les attentes nécessaires pour alimenter éventuellement le futur éco-quartier seront prises en considération.

Une attention particulière sera portée par la Ville d'Orléans à l'insertion paysagère de cet ensemble, notamment par la qualité architecturale des constructions. Le bâtiment le plus haut sera le bâtiment de la chaudière avec une hauteur estimée à ce stade à 35 mètres. La cheminée serait plus haute de 5 mètres par rapport à ce dernier. La centrale comprendrait quatre autres blocs fonctionnels oscillant entre 8 mètres et 25 mètres.

Cette chaufferie sera implantée en limite nord de la voie ferrée S.N.C.F., au sud du site des Groues, en zone UI du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Orléans, sur une partie de la parcelle cadastrée AD128 d'une superficie de 22 883 m², actuelle propriété de la Communauté d'Agglomération « Orléans Val de Loire » pour laquelle la Ville d'Orléans se rendra acquéreur.

Ce terrain a été identifié car il se situe premièrement au secteur sud du site des Groues où sont projetées les constructions à vocation d'activités économiques dans les études préalables de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise. En second lieu, cette implantation est cohérente de par la proximité de bâtiments industriels déjà présents et situés au sud de la voie ferrée, en vis à vis du terrain. Cette implantation n'obère ainsi pas le futur développement urbain de l'éco-quartier des Groues.

Le calendrier prévisionnel envisagé est une mise à disposition du terrain par la Ville d'Orléans à la S.O.D.C. en mai 2012, un dépôt de dossier de permis de construire en juin 2012, une ouverture de chantier en décembre 2012, et une mise en service de la chaufferie en juillet 2014. Des travaux provisoires de viabilisation et de raccordement aux réseaux de la chaufferie biomasse seront par ailleurs réalisés par la Ville d'Orléans et / ou son délégataire, avant réalisation des travaux définitifs dans le cadre de la future opération d'aménagement dont le S.I.V.U. sera maître d'ouvrage.

Considérant l'installation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Eco-quartier des Groues le 18 mars 2011 et son champ d'intervention, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) approuver l'implantation de la chaufferie biomasse sur une partie de la parcelle cadastrée AD128 située dans le périmètre du S.I.V.U. de l'Eco-quartier des Groues dans les conditions exposées ci-dessus ;

2°) autoriser M. le Président à accomplir, le cas échéant, toutes les formalités nécessaires.

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

N° 9 **Objet** : Mise à disposition partielle des services des Villes d'Orléans et de Saint-Jean-de-la-Ruelle au S.I.V.U. Approbation de deux conventions.

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'installation du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Eco-quartier des Groues (S.I.V.U.) le 18 mars 2011, les Conseils Municipaux des Villes d'Orléans et de Saint-Jean-de-la-Ruelle ont par délibérations du 18 novembre 2011 approuvé des conventions de mise à disposition partielle des services communaux au profit du S.I.V.U.

Ces conventions entre, d'une part, le S.I.V.U. et la Ville d'Orléans et, d'autre part, le S.I.V.U. et la Ville de Saint Jean de la Ruelle, définissent les modalités de mise à disposition : composition des services, missions assurées et conditions d'emplois des agents. Cette mise à disposition intervient à titre gratuit et pour une durée de trois ans.

Les conventions de mise à disposition partielle de services ont fait l'objet d'une consultation des Comités Techniques des deux communes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette mise à disposition est répartie selon la proportion de la contribution financière des deux communes, selon le rapport 2/3 pour Orléans et 1/3 pour Saint-Jean-de-la-Ruelle. Pour Orléans, cette mise à disposition représente 1 poste équivalent temps plein (E.T.P.) intégrant le cadre mis à disposition individuellement à hauteur de 0,05 E.T.P. Pour Saint Jean de la Ruelle, cela concerne un demi-poste équivalent temps plein.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) approuver la convention de mise à disposition partielle de services entre le S.I.V.U. de l'Eco-quartier des Groues et la Ville d'Orléans pour une durée de trois ans ;

2°) approuver la convention de mise à disposition partielle de services entre le S.I.V.U. de l'Eco-quartier des Groues et la Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle pour une durée de trois ans ;

3°) autoriser M. le Président à signer lesdites conventions au nom du S.I.V.U. de l'Eco-quartier des Groues et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

N° 10 **Objet** : Mise à disposition partielle et individuelle. Approbation d'une convention.

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'installation du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'éco-quartier des Groues (S.I.V.U.) le 18 mars 2011, les Conseils Municipaux des Villes d'Orléans et de Saint-Jean-de-la-Ruelle ont approuvé des conventions de mise à disposition partielle des services communaux, au profit du S.I.V.U. de l'Eco-quartier des Groues. Cette mise à disposition est répartie selon la proportion de la contribution financière des deux communes, selon le rapport 2/3 pour Orléans et 1/3 pour Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Pour la Ville d'Orléans, cette mise à disposition représente 1 poste équivalent temps plein (E.T.P.) intégrant la mise à disposition individuelle et partielle d'un agent à hauteur de 0,05 E.T.P. La Ville de Saint Jean de la Ruelle met également à disposition partiellement du personnel à raison d'un demi-poste en équivalent temps plein.

Après avis de la Commission Administrative Paritaire de la Ville d'Orléans, M. Dominique GUY, Directeur Général Adjoint en charge du développement urbain, a été mis à disposition du S.I.V.U. par arrêté du Maire d'Orléans du 5 décembre 2011, à hauteur de 0,05 équivalent temps plein pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2011.

M. Dominique GUY se verra confier les fonctions de Directeur du S.I.V.U. de l'Eco-quartier des Groues.

Une convention de mise à disposition partielle et individuelle est proposée avec la Ville d'Orléans, afin de définir les modalités de cette mise à disposition qui intervient à titre gratuit.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) approuver la convention de mise à disposition partielle et individuelle de M. Dominique GUY, en qualité de Directeur du S.I.V.U. de l'Eco-quartier des Groues, pour une durée courant jusqu'au 30 novembre 2014 ;

2°) autoriser M. le Président à signer ladite convention au nom du S.I.V.U. de l'Eco-quartier des Groues et accomplir toutes les formalités nécessaires.